

GE_GERICHTE P/5598/2019 vom 24. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5598_2019

FR: GE_GERICHTE P/5598/2019 du 24 mars 2019

IT: GE_GERICHTE P/5598/2019 del 24 marzo 2019

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE ; RISQUE DE COLLUSION ; RISQUE DE RÉCIDIVE | CPP.221; CPP.237

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste les charges.

E. 2.1

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 ; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146), l'autorité devant indiquer les éventuels éléments - à charge ou à décharge - que l'instruction aurait fait apparaître depuis sa précédente décision relative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_295/2014 du 29 septembre 2014 consid. 2.3).

E. 2.2

En l'espèce, E_____ a, le soir des faits, déclaré à la police avoir été frappée par son mari, avant de se raviser lors de son audition du 16 janvier 2019. Elle présentait des lésions au visage, selon les constatations sur place de la police. Le témoin F_____, à qui elle se serait confiée après les faits, a rapporté qu'elle lui avait dit avoir été frappée par son mari. Ce

même témoin a déclaré avoir vu un homme enjamber la victime alors qu'elle était au sol et a entendu le bruit des coups portés, même si elle n'avait pas vu ceux-ci. Si F_____ n'a pas formellement identifié le prévenu comme étant l'auteur, sur planche photographique, elle a néanmoins hésité entre deux photographies dont l'une représentait le prévenu. La version de E_____ selon laquelle elle se serait blessée en tombant sur une table après avoir été bousculée ne semble ainsi pas crédible et tout laisse à penser, en l'état du dossier, que son époux soit l'auteur des lésions subies. Celui-ci avait du reste admis avoir déjà frappé son épouse en 2017, faits qui font l'objet de la procédure P/1_____/2017. E_____ ayant retiré sa plainte dans cette procédure et sollicité la suspension de la procédure pénale ici, tout porte à croire, à l'instar du Ministère public, que la précitée couvre son mari - ce que le témoin a au demeurant corroboré -, étant précisé que la précitée est co-administratrice, avec son mari, de la société M_____ SA - dont la raison sociale est l'exploitation de bars et restaurants (cf. extrait du Registre du commerce, pce n°2, chargé rec.) -, et, partant, a des intérêts professionnels communs avec lui en sus, visiblement, de sentiments amoureux à son égard. Ses déclarations doivent donc être considérées avec prudence. Il en résulte qu'il existe des charges suffisantes à l'encontre du prévenu.

E. 3

3.1. Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP). On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manoeuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s.; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23; 128 I 149 consid. 2.1 p. 151; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références).

E. 3.2

En l'occurrence, le Ministère public a déjà entendu contradictoirement la lésée et le témoin F_____. Aucun autre témoin identifié ou identifiable n'aurait apparemment assisté aux faits. Le prévenu, qui a fourni un alibi devant encore être vérifié, pourrait cependant être tenté de prendre contact avec les dénommés I_____ et H_____ pour orienter leur témoignage en sa faveur. Partant, il existe un risque de collusion avec les précités jusqu'à tout le moins l'audience de confrontation qui sera fixée par le Ministère public.

E. 4

4.1. Aux termes de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu "compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre". Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive : le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 13 consid. 4.5 p. 21; 135 I 71 consid. 2.3 p. 73; 133 I

270 consid. 2.2 p. 276 et les arrêts cités). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3/4 p. 18 ss; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_133/2011 du 12 avril 2011 consid. 4.7). Le maintien en détention se justifie s'il y a lieu de présumer, avec une certaine vraisemblance, qu'il existe un danger de récidive, étant observé qu'il doit s'agir non pas de crimes graves, mais bien de tout crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP, ou de délits graves ("Verbrechen oder schwere Vergehen", ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86; DCPR/205/2011 du 9 août 2011), étant observé que, lorsqu'il s'agit de délits de violence graves ou de délits sexuels, la jurisprudence se montre moins stricte dans l'exigence de ladite vraisemblance, car le risque à faire courir aux victimes potentielles est alors considéré comme trop important. En pareil cas, il convient de tenir compte de l'état psychique du prévenu, de son imprévisibilité ou de son agressivité (ATF 123 I 268 consid. 2 p. 271). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné - avec une probabilité confinante à la certitude - de les avoir commises (ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86 et les références citées).

E. 4.2

En l'occurrence, les antécédents judiciaires du prévenu en France, auxquelles s'ajoutent les faits objets de la P/1_____/2017, font craindre un risque de récidive sous forme de violence contre des femmes. Ce risque de réitération a en outre été mis en évidence par l'expertise psychiatrique réalisée dans le cadre de la procédure précitée. Partant, c'est à juste titre que le TMC a retenu un tel risque.

E. 5

5.1. Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en oeuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention.

E. 5.2

En l'occurrence, force est de constater, à l'instar du premier juge, qu'il n'existe aucune mesure de substitution apte à pallier les risques susévoqués. Ainsi, l'interdiction faite au prévenu de contacter les protagonistes de la procédure ne paraît à l'évidence pas suffisante, au vu de l'intensité du risque de collusion. L'obligation de suivi médical ou de se constituer un domicile séparé d'avec son épouse n'est pas non plus suffisante pour pallier le risque de récidive. Comme relevé par le SPI dans son courrier du 22 mars 2019, le prévenu ne s'investit pas totalement dans son traitement chez le Dr C_____ et l'aurait même déserté. Les excuses du prévenu à cet égard dénotent un manque d'adhésion évident audit traitement. En outre, le prévenu et son épouse étant également liés professionnellement, on ne voit pas qu'une obligation de domicile séparé empêcherait le prévenu de s'en prendre à nouveau physiquement à elle. Enfin, l'obligation de se présenter aux audiences n'a pas pour vocation de pallier les risques précités.

E. 6

Le recourant ne remet pas en cause, à juste titre, la durée de son placement en détention. On ne voit en effet pas que cette durée atteigne déjà celle de la peine à laquelle il serait concrètement exposé s'il était reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés. Cette durée de détention devrait enfin permettre de procéder aux confrontations restantes et de renvoyer le prévenu en jugement.

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 9

L'indemnité du défenseur d'office du recourant, qui fait partie des frais de procédure (art. 422 al. 2 let. a CPP), sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.